



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/15  
6 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3513e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 avril 1995, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation en Somalie", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné attentivement le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, daté du 28 mars 1995 (S/1995/231), et note que le retrait des forces d'ONUSOM II de Somalie a été mené à bien. Il remercie les gouvernements et organisations qui ont fourni le personnel, l'assistance humanitaire et d'autres formes d'appui à l'opération de maintien de la paix en Somalie, notamment les gouvernements qui ont participé à l'opération multinationale de retrait de l'ONUSOM. Il rend hommage en particulier à tous ceux qui ont sacrifié leur vie à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil souligne que l'intervention opportune d'ONUSOM II et l'assistance humanitaire prodiguée à la Somalie ont aidé à sauver un grand nombre de vies et de biens et à atténuer les souffrances et ont favorisé la recherche de la paix en Somalie. Le Conseil note qu'au cours des trois dernières années, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont mené une action importante pour rétablir la paix et la stabilité et faciliter la reconstitution d'une société civile. Toutefois, l'absence persistante de progrès dans le processus de paix et dans la réconciliation nationale, notamment l'absence d'une coopération suffisante des parties somaliennes en matière de sécurité, a compromis la réalisation des objectifs des Nations Unies en Somalie et a fait obstacle à la prorogation du mandat d'ONUSOM II au-delà du 31 mars 1995.

Le Conseil estime que l'opération en Somalie permet de tirer d'importantes leçons en ce qui concerne la théorie et la pratique du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix.

Le Conseil demeure convaincu que seule une réconciliation procédant d'une authentique volonté d'ouverture et reposant sur une base largement représentative permettra d'aboutir à un règlement politique durable et de rétablir une société civile en Somalie. Le Conseil réaffirme, au vu de l'expérience qu'il a acquise avec ONUSOM II, que c'est au peuple somali

qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et de rétablir la paix en Somalie. La communauté internationale ne peut que faciliter, encourager et favoriser ce processus, mais ne saurait essayer d'imposer telle ou telle solution à cet égard. Le Conseil demande donc aux parties somaliennes de s'atteler à la réconciliation nationale et au relèvement et à la reconstruction du pays, dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du développement.

Le Conseil prend acte des accords récemment conclus entre les factions à Mogadishu, notamment sur le contrôle du port maritime et de l'aéroport. Il espère que cette évolution encourageante traduit le nouvel esprit de coopération entre les factions et qu'elle aboutira à de nouveaux progrès dans la recherche d'une paix durable en Somalie.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la Somalie ne devrait pas être abandonnée par l'Organisation des Nations Unies, qui continuera d'aider le peuple somali à parvenir à un règlement politique à condition que les Somalis eux-mêmes se montrent disposés à régler pacifiquement le conflit et à coopérer avec la communauté internationale. Il se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de maintenir, au cas où les parties somaliennes en exprimeraient le vœu, une petite mission politique chargée de les aider à se rapprocher en vue d'une réconciliation nationale, et attend avec intérêt le rapport que doit lui adresser le Secrétaire général sur la question. Il juge essentiel que les parties somaliennes indiquent clairement qu'elles acceptent cette assistance et qu'elles sont disposées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil préconise une coopération étroite à cette fin entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que les gouvernements des pays voisins.

Le Conseil reconnaît que l'assistance humanitaire en Somalie est un élément important de l'action menée pour rétablir la paix et la sécurité dans le pays. Il importe donc de poursuivre les activités humanitaires des Nations Unies en Somalie et d'encourager les organisations non gouvernementales à faire de même, mais leur aptitude à ce faire dépendra du degré de coopération et de sécurité offert par les parties somaliennes. Le Conseil se félicite que les organismes humanitaires internationaux et les organisations non gouvernementales aient exprimé la volonté de continuer de fournir une aide au relèvement et à la reconstruction dans les régions où la sécurité est garantie par les Somalis. Le Conseil souligne que l'instauration d'un climat stable et sûr à long terme dans tout le pays serait essentielle pour la reprise d'une activité de grande envergure dans ces domaines.

Le Conseil réaffirme que les États ont l'obligation d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et demande aux États, en particulier les États voisins, de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber le caractère conflictuel de la situation en Somalie.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Somalie et de le tenir informé de son évolution. Le Conseil restera saisi de la question."

-----